



SECTION :	Délais
INDEX N ^o :	D050-801
TITRE :	Prorogation du délai pour les dépôts - LRR, art. 105 - Règlement 909, art. 3 (2), 13 (1), 14 (10), 18 (1), 18 (7), 76 (4)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2002)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} mars 2002 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par D050-803 – juin 2014]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Demandes de prorogation du délai relativement à un dépôt

L'article 105 de la LRR donne au surintendant des services financiers l'autorité de proroger un délai prévu par la procédure liée aux pouvoirs que lui confèrent ou aux fonctions que lui attribuent la LRR ou le Règlement. Toutefois, le surintendant a le pouvoir de proroger un tel délai uniquement s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables à la demande de prorogation. Pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables, le surintendant examinera si la prorogation du délai aura une incidence négative sur les prestations de retraite des participants.

Pour une demande de prorogation de délai concernant des dépôts requis aux termes des paragraphes 3 (2), 13 (1), 14 (10), 18 (1), 18 (7) ou 76 (4) du Règlement (rapport d'évaluation du financement, déclaration de renseignements annuelle, certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite ou états financiers du régime ou de la caisse de retraite), l'administrateur du régime ou le mandataire autorisé doit adresser une demande signée à l'agent chargé des régimes de retraite, en prenant soin d'indiquer les renseignements suivants :

1. Nom du régime de retraite
2. Numéro d'enregistrement du régime
3. Type de document déposé
4. Période couverte par le document
5. Date de dépôt demandée
6. Motif de la demande
7. Argument confirmant que la prorogation du délai n'aura pas d'incidence négative sur les prestations de retraite des participants. Pour la prorogation d'un délai concernant les rapports d'évaluation du financement, il faut joindre des preuves à l'appui de la confirmation. Pour la prorogation d'un délai relativement au dépôt de documents autres que le rapport d'évaluation du financement, le surintendant évaluera la confirmation et si, en l'occurrence, il n'est pas satisfait de celle-ci, il pourra demander des preuves à l'appui de la confirmation.